

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 16 janvier 2012

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 58
Télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : Sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation pour l'augmentation de la PMB de l'usine de
Roselend-La Bâthie, concession hydroélectrique de ROSELEND
sur la commune de La Bâthie
Département de la Savoie
présentée par ELECTRICITE DE FRANCE SA**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_concessions_hydro_MAH\
2012\La_Bâthie_Roselend_EDF\Avis_AE

Préambule

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, la demande d'autorisation présentée par ELECTRICITE DE FRANCE pour l'augmentation de la PMB de l'usine de Roselend-La Bâthie, aménagement hydroélectrique de ROSELEND, sur la commune de La Bâthie, est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation d'exécution de travaux, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L 122-1 du code de l'environnement, le porteur de projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par la DREAL Rhône-Alpes - Service REMIPP – qui a déclaré le dossier recevable le 1^{er} décembre 2011. L'autorité environnementale en a accusé réception le 2 janvier 2012.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés (liste des services consultés jointe en annexe).

I PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

Le projet d'augmentation de puissance de l'usine hydroélectrique de La Bâthie, présenté dans le cadre des dispositions de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (POPE), vise à augmenter de 500 à 600 MW la Puissance Maximale Brute (PMB) de l'aménagement par la modification électromécanique des 6 groupes existants. Le débit restitué en aval passera de 55 à 60 m³/s. Un ouvrage d'atténuation des variations du débit restitué en aval sera aménagé pour compenser l'impact de cette augmentation de débit. Les travaux prévus comprendront :

- des modifications électrotechniques nécessaires en surpuissance : changement des becs de buses, reconstruction de 4 stators alternateurs, changement des 6 transformateurs et des 6 roues des turbines et renouvellement des systèmes d'excitation et des régulateurs de tension associés,
- la construction d'un bassin de limitation des gradients d'environ 3 ha en rive gauche du canal de fuite afin d'améliorer la sûreté en aval de l'aménagement par la régulation d'un débit d'alerte.

Les principaux enjeux environnementaux sont les suivants :

- Les travaux de construction du bassin artificialiseront environ 3 ha de terrains et mobiliseront temporairement environ 5 ha de terrains pour le dépôt des matériaux extraits avant leur remise en état sous la forme de terres à usage agricole.
- Les futures conditions de fonctionnement conduiront à l'augmentation du débit restitué dans la rivière Isère lors des éclusées de la centrale à débit maximum, mais atténueront le gradient de l'écluse dans tous les cas de démarrage.

II ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT, DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le Code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1 Etat initial

Le descriptif de l'état initial semble correctement rédigé et l'analyse proportionnée aux enjeux.

Il appelle néanmoins les remarques suivantes :

- Le dossier, centré sur le projet d'augmentation de la PMB, aurait mérité d'être davantage développé sur les autres parties de l'aménagement pour apprécier l'impact de l'aménagement hydroélectrique dans son ensemble et celui du projet de modification,
- Il n'y a pas de carte de localisation faisant apparaître la totalité de l'aménagement hydroélectrique et l'importance relative du projet de modification présenté,
- Les cartes ne comportent pas systématiquement l'indication de l'échelle.

2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs

La compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs est correctement traitée.

2.3 Principaux effets du projet sur l'environnement

Les impacts du projet pendant la phase des travaux et en phase de fonctionnement sont évalués et pris en compte de manière exhaustive.

L'étude d'impact appelle néanmoins les réserves suivantes.

Patrimoine naturel : inventaires et espaces protégés

Les sensibilités ont été prises en compte et les effets du projet analysés.

Les informations relatives aux protocoles utilisés et les résultats des inventaires réalisés sur les espaces naturels figurent dans le complément d'étude d'impact joint ultérieurement au dossier. Il aurait été souhaitable que ces éléments soient intégrés dans l'étude d'impact lors de son élaboration de façon à ce qu'ils puissent être pris en compte de façon optimale.

Par ailleurs, le dossier ne précise pas de quels refuges la faune du site disposera durant les travaux (la faune avicole notamment mais également les petits mammifères et les reptiles), jusqu'à la reconstitution de l'espace à vocation de pâturage.

Impact sur les eaux souterraines

Le projet ne présente pas d'impact notable sur les eaux souterraines. Le bassin d'atténuation des variations de débit, réalisé en béton, est déconnecté des eaux souterraines.

Impact sur les eaux superficielles

Durant la phase chantier, l'impact sur les eaux superficielles sera limité essentiellement aux risques de pollution accidentelle par les hydrocarbures. L'étude d'impact détaille de façon précise les différentes dispositions qui seront mises en place pour limiter ces risques.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer du respect de ces dispositions.

Impact sur les milieux aquatiques (faune, flore, habitats) et les zones humides

Comme l'indique le porteur du projet, l'impact sur les milieux aquatiques sera faible dans la mesure où le chantier de construction du bassin est déconnecté de la rivière et situé sur des terrains déjà fortement artificialisés.

Le projet d'augmentation de la PMB conduit toutefois à une augmentation du débit restitué dans l'Isère. La mise en service du bassin d'atténuation des variations des débits conduira effectivement à une amélioration de la situation actuelle.

Néanmoins, bien que ceci dépasse le cadre du présent projet, il serait souhaitable que des études puissent être engagées pour évaluer les conséquences des fonctionnements cumulés de l'ensemble des aménagements hydroélectriques du bassin de l'Isère et définir les solutions d'amélioration éventuelles.

Impact paysager

Le dossier détaille les mesures prises pour limiter l'impact paysager avec en particulier la réalisation de plantations le long de la RN90 qui devraient masquer le bassin.

Nuisances sonores

Pendant la durée des travaux, les émissions sonores seront liées aux travaux d'excavation pour la réalisation du bassin.

Dans l'optique de réduire l'impact du chantier, il convient de souligner le choix fait par le pétitionnaire de transporter les matériaux extraits entre les lieux d'extraction et de dépôt à l'aide d'un convoyeur, supprimant ainsi la circulation de poids-lourds entre ces deux sites.

Les dispositions proposées peuvent être acceptées dans le contexte de ce projet situé entre la RN90 et la voie ferrée.

Commentaire général

Les impacts sont évalués de manière satisfaisante.

2.4 Mesures visant à supprimer, réduire, voire compenser les impacts

Les mesures de réduction des impacts mentionnées (transport des déblais par convoyeur, mise en remblais profonds des terres infestées par les espèces invasives, précaution contre les risques de pollution accidentelle par les hydrocarbures...) sont proportionnées et ont fait l'objet d'une approbation des organismes consultés lors des conférences administratives.

Les recherches de solutions alternatives au stockage des déblais sur place, qui contraignent à engendrer un impact sur environ 5 ha en plus de la zone excavée, figurent dans le complément d'étude d'impact joint ultérieurement au dossier. Il aurait été souhaitable de les intégrer dans l'étude d'impact dès sa rédaction de façon à justifier la solution retenue.

2.5 Justification du projet

Le projet présenté est justifié par des raisons techniques, économiques, environnementales (optimisation énergétique) et de sûreté hydraulique.

Le suréquipement de la centrale de La Bâthie par modernisation des 6 groupes de production existants présente un impact moindre que la création d'un nouvel aménagement hydroélectrique supplémentaire. L'emplacement des groupes dans une usine souterraine limite favorablement l'impact sonore.

2.6 Conditions de remise en état et usage futur du site

Les conditions de remise en état du site de dépôt des déblais (aménagement paysager et retour des terrains à leur usage de pâturage) sont correctement décrites.

L'aménagement une fois terminé présentera un impact limité, en particulier du point de vue paysager.

2.7 Analyse des méthodes

Les méthodes disponibles pour évaluer l'impact de ce type d'aménagement sur la qualité des milieux aquatiques n'appellent pas de remarques particulières.

2.8 Résumé non technique

Il est présent et n'appelle pas d'observation.

III ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE DES DANGERS LIES AUX INSTALLATIONS PROJETEES

L'étude d'impact mentionne, au titre de la sécurité, la réalisation du bassin d'atténuation des variations des débits pour limiter les effets des éclusées et améliorer la situation existante. Les groupes de production sont quant à eux situés dans l'usine souterraine de La Bâthie et ne présentent pas, de ce fait, de risque pour la sécurité.

IV AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale est, du point de vue de l'état initial et de l'évaluation des impacts, de bonne qualité et proportionnée aux principaux enjeux environnementaux du site.

Les méthodes utilisées sont adéquates et les mesures de réduction d'impact sont satisfaisantes.

L'étude est néanmoins perfectible sur les aspects suivants :

- Le dossier, centré sur le projet d'augmentation de la PMB aurait mérité d'être davantage développé sur les autres parties de l'aménagement pour apprécier l'impact de l'aménagement hydroélectrique dans son ensemble et celui du projet de modification,
- Il n'y a pas de carte de localisation faisant apparaître la totalité de l'aménagement hydroélectrique et l'importance relative du projet de modification présenté,

- Les cartes ne comportent pas systématiquement l'indication de l'échelle,
- Les informations relatives aux protocoles utilisés et les résultats des inventaires réalisés sur les espaces naturels auraient dû être intégrés dans l'étude d'impact lors de son élaboration et non pas fournis dans un document annexe, de façon à ce qu'ils puissent être pris en compte de façon optimale,
- Le dossier ne précise pas de quels refuges disposera la faune du site durant les travaux, jusqu'à la reconstitution de l'espace à vocation de pâturage,
- Les recherches de solutions alternatives au stockage des déblais sur place fournies en complément aurait dû être intégrées dans l'étude d'impact dès sa rédaction de façon à justifier la solution retenue.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
la chef de l'unité évaluation environnementale


Nicole CARRIE